



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU MERCREDI 26 FÉVRIER 2020

PROCÈS-VERBAL INTEGRAL

L'an deux mille vingt le mercredi vingt-six février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale régulièrement convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.

Présents:

M DEZALOS : Maire

Mme MANDEIX : Vice-présidente

Mme JOURNE-LHERISSON, Mme LEBEAU : Adjointes

M JACQUIN, Mme LABADIE, Mme LASSORT, Mme PERTHUIS : Conseillers Municipaux

M BAQUÉ, Mme COUSINET, Mme JUILLIA, Mme MAHAIE, Mme RYCKWAERT : Désignés

Excusés :

M OURABAH (absent excusé), M DUMON (absent excusé), Mme MENDES (absente excusée),
Mme MEYRAT (absente excusée)

Secrétaire de séance:

Mme Nicole PERTHUIS

.....

Le procès verbal intégral du 11 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Le Président accueille Mme Sylvie CAZÉ, la nouvelle directrice du service petite enfance suite à la demande de mise en disponibilité de l'ancienne directrice. Mme CAZÉ se présente aux membres du Conseil.

Rapport n° 1 - Comptes de gestion 2019 (rapporteur : M Henri JACQUIN)

I - Exposés des motifs

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, du CCAS et de la MARPA.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2018, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Il est proposé au conseil d'administration de :

Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

Statuer sur la comptabilité des valeurs inactives,

Et de déclarer que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

DÉCLARER : que les comptes de gestion du CCAS et de la MARPA, dressés pour l'exercice 2019 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Rapport n° 2 - Compte administratif 2019 CCAS (rapporteur : Mme Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

M. DÉZALOS Christian, Président, fait part aux membres de l'assemblée délibérante, des résultats du compte administratif du CCAS pour l'exercice 2019.

Ce compte administratif s'établit en dépenses et en recettes à :

Section de fonctionnement :

Dépenses 1 066 106.99€
Recettes 1 206 903.41€ (dont résultat antérieur reporté de 180 716.29€)

Résultat excédentaire 140 796.42€

Section d'investissement :

Dépenses 5 938.87€
Recettes 13 607.32€ (dont résultat antérieur reporté de 4 860.12€)

Excédent de clôture 7 668.45€

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ADOPTER : hors la présence de Monsieur le Président, le compte administratif 2019 du CCAS, tel que présenté.

Comparatif 2018-2019

Dépenses de fonctionnement :

- Charges à caractère général (chapitre 011) + 10,73 % + 9424,17 € (liées au portage des repas (compensé en recettes) et à l'achat d'électricité
- charges de personnel (chapitre 012) +6,05% (rémunération des assistantes maternelles : contrats plus longs et heures supplémentaires)
- dotations/participations (chapitre 65) +10,94 % : hausse de la subvention d'équilibre de la MARPA + 6385 €

Recettes de fonctionnement :

Elles sont en hausses de 8,91 % en raison :

- de la subvention de la ville au CCAS + 20 000 €,
- des subventions CAF pour la petite enfance
- d'un don de 6000 € par l'association Boé si Boé la.

Investissements :

En 2019 les dépenses sont liées essentiellement au renouvellement de l'équipement du multi accueil et de la crèche qui ont été financées par la FCTVA et l'amortissement des immobilisations

Rapport n° 3 - Compte administratif 2019 MARPA (rapporteur : Mme Catherine MANDEIX)

I - Exposés des motifs

M. DÉZALOS Christian, Président, fait part aux membres de l'assemblée délibérante, des résultats du compte administratif de la MARPA pour l'exercice 2019.

Ce compte administratif s'établit en dépenses et en recettes à :

Section de fonctionnement :

Dépenses	344 248.30€
Recettes	344 249.89€ (dont résultat antérieur reporté de 1.64€)

Résultat excédentaire 1.59€

Section d'investissement :

Dépenses	45 337.84€
Recettes	99 615.85€ (dont résultat antérieur reporté de 54 278.01€)

Excédent de clôture 54 278.01€

L'état des restes à réaliser en investissement s'établit comme suit :

Dépenses	16 025.98€
Recettes	0.00€

Besoin de financement 16 025.98€

II - Considérants et références juridiques

Vu le décret du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

ADOPTER : hors la présence de Monsieur le Président, le compte administratif 2019 de la MARPA, tel que présenté.

Dépenses de fonctionnement :

Globalement elles sont stables avec un chapitre charges de personnel en baisse de 0,64%

Recettes de fonctionnement :

Elles sont en hausse de 7,82% non compris la subvention d'équilibre qui est en hausse (+6385€)

Dépenses et recettes d'investissement :

L'essentiel des recettes provient des amortissements qui ont financé les principaux achats (machine à laver et sèche linge)

Rapport n° 4 - Mise à jour Tableau des effectifs (rapporteur : Mme Colette LASSORT)

I - Exposés des motifs

Afin de prendre en compte la prolongation de mise en disponibilité d'un agent, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante :

Motif	service	Poste supprimé	Poste créé	Nombre de poste	Date d'effet
Création de poste	Petite enfance		Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe à TC	1	01/04/2020

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission administration générale, urbanisme et personnel,
Vu l'avis du comité technique du 16 janvier 2020,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

CREER : le poste suivant,

Motif	service	Poste supprimé	Poste créé	Nombre de poste	Date d'effet
Création de poste	Petite enfance		Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe à TC	1	01/04/2020

Suite au remplacement d'un agent du multi accueil en disponibilité depuis un an.

I - Exposés des motifs

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé, chers collègues de retenir les propositions suivantes :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :

- a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC
- b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 : 50 heures soit 2 500 € TTC
- c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;

La validation des acquis de l'expérience ;

Les bilans de compétences ;

La préparation aux concours et examens.

En cas de nombreuses demandes, priorité sera donnée aux premières demandes dans l'ordre de réception de ces demandes.

II - Considérants et références juridiques

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le règlement de formation de la Ville et du CCAS de Boé ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission administration générale, personnel et urbanisme,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR
00 CONTRE :
00 ABSTENTION(S) :
Ne participe(nt) pas au vote :

DECIDER :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 50 € TTC ;
- plafond par action de formation :
 - a- Prévention d'un risque d'inaptitude : 50 heures soit 2 500 € TTC
 - b- Agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 : 50 heures soit 2 500 € TTC
 - c- Autres agents : 30 heures soit 1 500 € TTC

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur uniquement pour les formations permettant de prévenir un risque d'inaptitude et les formations destinés aux agents n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 5 ;

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Les formations visant à la qualification des agents non diplômés ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Les bilans de compétences ;
- La préparation aux concours et examens.

DIRE : que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

Rapport n° 6 - Modalités de versement de la prime de fin d'année et de l'indemnité de formation (rapporteur : Mme Colette Ryckwaert)

I - Exposés des motifs

Afin de faciliter le paiement des indemnités de formation des assistantes maternelles de la crèche familiale et de leur prime de fin d'année,

Afin de mieux répartir ces éléments de rémunération sur l'année civile,

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de retenir les modalités de paiement suivantes :

- Versement de l'indemnité de formation en juin sur la base des 12 derniers mois,
- Versement de la prime de fin d'année en novembre.

II - Considérants et références juridiques

Considérant la demande des assistantes maternelles,
Vu la délibération n°2019-27-001 du 16 juillet 2019,

Le conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITÉ

13 POUR

00 CONTRE :

00 ABSTENTION(S) :

Ne participe(nt) pas au vote :

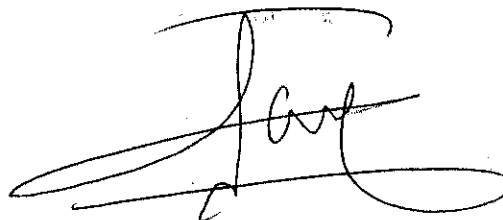
DIRE : que les modalités de paiement de la prime de fin d'année et de l'indemnité de formation seront versées de la façon suivante :

- Versement de l'indemnité de formation en juin sur la base des 12 derniers mois,
- Versement de la prime de fin d'année en novembre.

La séance est levée à 20 heures

Boé, le mercredi 4 mars 2020

Le directeur des services



M. Bruno Martin